



Marché de prestations d'assurances de l'ANTAI

Règlement de la consultation

Numéro de consultation : ANTAI-MAPA-2025-09-ASS

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée (MAPA) en application des articles L.2123-1, R.2123-1 1°, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la commande publique, dans sa version en vigueur au jour de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Le présent règlement de la consultation comporte les annexes suivantes :

Annexe 1	Déclaration sur l'honneur
Annexe 2	Mandat de l'organisme porteur du risque
Annexe 3	Engagement de confidentialité

**Date et heure limites de réception des plis :
Mardi 16 décembre 2025 à 12 heures**

SOMMAIRE

I	PRESENTATION DU MARCHÉ A ATTRIBUER	3
II	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
III	INFORMATION DES CANDIDATS.....	4
IV	CANDIDATURE	5
V	OFFRE	10
VI	MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PLIS	13
VII	ATTRIBUTION DU MARCHÉ	16
VIII	AUTRES DISPOSITIONS.....	18

I PRÉSENTATION DU MARCHÉ À ATTRIBUER

I.1 POUVOIR ADJUDICATEUR

AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS
BP 60009 - 75660 Paris Cedex 14

I.2 OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet les prestations d'assurances de l'ANTAI.

II CONDITIONS DE LA CONSULTATION

II-1- ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas allotie. La décomposition en lot du présent marché nuirait à l'efficacité opérationnelle, les prestations ne pouvant être dissociées sans compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre et de la gestion administrative.

Un seul marché sera passé pour la réalisation des prestations d'assurance.

II-2- GROUPEMENTS

Le marché sera conclu avec une entreprise unique ou un groupement conjoint d'entreprises . En cas de constitution d'un groupement, dans le cas où il ne revêtirait pas cette forme lors du dépôt de sa candidature ou de son offre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contraindre le groupement attributaire à revêtir la forme d'un groupement conjoint.

II-3- ORGANISATION DE LA CONSULTATION AVEC POSSIBILITE DE NÉGOCIATION

La procédure mise en œuvre est une procédure adaptée en une seule phase avec possibilité de négociation.

Conformément à l'article R2123-5 du CCP, l'acheteur pourra par conséquent attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Le pouvoir adjudicateur analysera au cours d'une phase unique la recevabilité des candidatures et la valeur des offres.

Le pouvoir adjudicateur éliminera les offres inappropriées.

Il décidera s'il admet ou non à la négociation les candidats ayant remis des offres irrégulières ou inacceptables, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur aura admis à la négociation les offres irrégulières ou inacceptables, il devra, à l'issue des négociations, rejeter, sans les classer, les offres qui demeureraient irrégulières ou inacceptables (R2152-1 CCP).

À l'issue de ces négociations, il retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères de choix des offres définis dans le présent règlement de la consultation.

II-4- VARIANTES

La proposition de variantes n'est pas autorisée.

II-5- PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Le marché ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

II-6- DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date de remise des offres. En cas de mise en œuvre de la négociation, ce délai s'entend à compter de la date limite de réception des offres finales.

III INFORMATION DES CANDIDATS

III-1- COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation comprend :

- le présent règlement de la consultation,
 - son annexe1 relative à la déclaration sur l'honneur
 - son annexe 2 relative au mandat de l'organisme porteur du risque
 - son annexe 3 relative à l'engagement de confidentialité
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les annexes suivantes :
 - annexe 1 : Inventaire et valorisation matériels SI

Les annexes au CCTP suivantes seront transmises aux candidats conformément aux modalités prévues au III.5

 - annexe 2 : Bilan 2025 des immobilisations corporelles
 - annexe 3 : Equipement de l'occupant BPO
- l'acte d'engagement,
 - son annexe 1 relative à la simulation de cotisations sur la durée du marché et toutes garanties confondues
 - son annexe 2, relative aux réserves, à la gestion du contrat et des sinistres.

III-2 MODALITÉS DE RETRAIT ET DE CONSULTATION DES DOCUMENTS

Les documents de la consultation sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) (www.marches-publics.gouv.fr).

III-4 QUESTIONS DES CANDIDATS PENDANT LA PHASE DE CONSULTATION

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions, des demandes de renseignements complémentaires ou signaler toute anomalie dans le DCE, exclusivement sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Les questions et les demandes de renseignements complémentaires sont envoyées par les candidats au plus tard le 02/12/2025 à minuit.

Les réponses du pouvoir adjudicateur sont transmises aux candidats ayant retiré le dossier de consultation, au plus tard le 09/12/2025 à minuit. Ces réponses peuvent modifier de façon le contenu du DCE ou le compléter. Dans ce cadre, les modifications ne sont pas substantielles. Dans le cas contraire, la date limite de Remise des offres pourra être prolongée.

En cas de complément d'informations important et nécessaire à l'élaboration de l'offre, non transmis dans le délai ci-dessus fixé, la date limite de réception des offres pourra être reportée dans les conditions prévues à l'article R2151-4 du code de la commande publique.

Aucune réponse ne peut être transmise par un autre moyen de communication.

III.5 RETRAIT D'ANNEXES TECHNIQUES

Dès la parution du DCE, les entreprises qui souhaitent répondre à la présente consultation, peuvent demander les annexes techniques dont la liste est publiée dans le DCE.

Pour obtenir ces éléments, les entreprises font une demande via la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE), en indiquant les références du marché, leur nom d'opérateur économique et de la personne demandant les éléments, une copie de sa pièce d'identité et une attestation de son employeur indiquant son appartenance à la société indiquée et sa qualité.

L'ANTAI enverra via la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) une attestation de confidentialité engageant la responsabilité de l'opérateur et de celle de la personne demandant les annexes.

A réception de l'attestation renseignée, l'ANTAI enverra via la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) les annexes demandées.

L'entreprise s'engage à ne pas divulguer à un tiers ces documents sous peine de voir sa responsabilité engagée.

Nota : L'ensemble des documents sont à usage exclusif de la réponse à la présente consultation ou de leur application au cours du marché, sans autre utilisation de quelque nature que ce soit, en vertu des droits de propriété intellectuelle qui leur sont attachés. En particulier, l'extraction, la modification et la rediffusion, par quelque moyen que ce soit, de tout ou partie de ces documents ne peut se faire sans l'accord de l'ANTAI. Ces documents devront être détruits par les candidats à l'issue de la consultation, à l'exception du titulaire du marché qui sera autorisé à les conserver jusqu'à la fin de la période d'exécution du marché.

IV CANDIDATURE

IV-1- CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CANDIDATS

L'acheteur impose aux candidats des conditions de participation (L2142-1 du code de la commande publique) permettant de garantir qu'ils disposent :

- de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ;
- des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

1- Groupement et représentation

Le marché est conclu avec un candidat se présentant seul ou en groupement :

- Une compagnie, mutuelle ou société d'assurances peut se présenter seule, en direct ou par le biais d'un Intermédiaire d'assurance.
- Si plusieurs organismes concourent directement (lien direct contractuel entre chaque organisme et le souscripteur) à la couverture des risques objet d'un même marché, **tous doivent impérativement être membres du groupement.**

- **Un intermédiaire ne peut se présenter seul, sa candidature ne serait pas admise.** Les intermédiaires d'assurance doivent être habilités à engager, le cas échéant, les entreprises d'assurance qu'ils représentent et doivent, à cet effet, remettre **un mandat de représentation** les habilitant à signer les pièces de marché pour le compte des dites entreprises qui portent et provisionnent le risque. Les intermédiaires habilités à présenter des opérations d'assurance (courtiers et agents généraux) et professions réglementées peuvent également candidater avec les structures suivantes : compagnies, mutuelles et sociétés d'assurances, ainsi que les organismes portant et provisionnant les risques.

Il est rappelé que la candidature à la présente mise en concurrence par le biais d'un intermédiaire d'assurance et/ou en coassurance doit prendre la forme d'un groupement.

En fonction des différents cas d'organisation, il pourra être nécessaire de prévoir un mandat de l'organisme porteur du risque (annexe 2 du présent RC).

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché (R2142-4 du code de la commande publique). Il est interdit pour un même opérateur économique de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, **chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières.** L'appréciation des capacités du groupement est globale.

En cas de coassurance, les coassureurs doivent être identifiés au stade de la candidature et présentés comme membres d'un groupement. Les assureurs auront nécessairement désigné un apériteur qui les représentent dans la gestion du marché et pour le règlement des sinistres.

2- Profession habilitée

La présente consultation s'adresse aux professions habilitées à la présentation des opérations d'assurance en application des dispositions législatives et réglementaires du Code des assurances : compagnies, mutuelles et sociétés d'assurances, ainsi que les organismes portant et provisionnant les risques.

Les intermédiaires habilités à présenter des opérations d'assurance et professions réglementées doivent fournir une attestation de l'ORIAS (Organisme pour le Registre unique des Intermédiaires en Assurances, banque et finance).

Les assureurs doivent détenir des agréments de l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) pour la présentation d'opération d'assurance dans la branche pour laquelle ils présentent une offre.

IV-2- PRESENTATION DE LA CANDIDATURE SOUS FORME DE DUME

Le candidat peut présenter sa candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME) ou présenter une candidature hors DUME.

Si le candidat souhaite présenter sa candidature sous la forme d'un DUME électronique, le document est disponible depuis cette adresse : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/>

Des renseignements complémentaires au sujet du DUME électronique sont disponibles à l'adresse: <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-les-entreprises/>

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme du DUME en cochant, uniquement dans la partie IV – « indication globale pour tous les critères de sélection » sans fournir d'informations particulières. En revanche, si l'ANTAI n'a pas prévu cette possibilité, les candidats doivent fournir les informations requises au paragraphe suivant.

Le formulaire indique par défaut que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner. Il appartient, le cas échéant, au candidat de mentionner le motif concerné par l'interdiction de soumissionner.

Si le groupement d'opérateurs économiques présente sa candidature sous la forme du DUME, chacun des membres du groupement doit fournir un DUME distinct.

IV-3- ÉLÉMENTS À PRODUIRE PAR LE CANDIDAT A L'APPUI DE SA CANDIDATURE

Le candidat produit à l'appui de sa candidature (R2143-3 du code de la commande publique) :

1° Une lettre de candidature par laquelle le candidat indique :

- S'il se présente en groupement ou s'il se présente seul ;
- Les noms, adresses, SIRET du / des entreprise(s) candidate(s) ;
- Le nom du représentant habilité à engager le candidat ;
- Les modalités de délégation de pouvoir entre les membres du groupement, le cas échéant
 - Cette lettre de candidature correspond au formulaire DC1 (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).
 - En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, un document d'habilitation autorisant le mandataire à signer le marché en leur nom devra être signé par chacun des autres membres du groupement lors de la phase d'attribution
 - Les intermédiaires courtiers doivent justifier d'une habilitation émanant de tout organisme porteur du risque (cf annexe 2)
 - Il est attendu une lettre de candidature (si possible formulaire DC1) commune au groupement.

2° Une déclaration sur l'honneur doit être fournie par :

- Chaque organisme porteur du risque,
- Tout intermédiaire d'assurance ou gestionnaire,

Par cette déclaration (cf annexe 1), le candidat justifie qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 relatifs aux motifs d'exclusion de la procédure de passation

- Un modèle de déclaration sur l'honneur est joint en annexe au présent règlement de la consultation.

- Si le soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, l'acheteur en application de l'article L2141-12 du code de la commande publique. En cas d'exclusion de plein droit, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.
- En cas de redressement judiciaire permettant au candidat d'exécuter le marché pendant toute sa durée, le candidat fournit le justificatif adéquat.
- Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.
- Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.
- Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par un sous-traitant qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

3° Les renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat.

3° Les candidats transmettent les justificatifs et moyens de preuves suivants concernant leurs aptitude et capacités :

- **Attestations et agréments :**
 - **Pour les assureurs : Agrément administratif de l'ACP** dans la branche pour laquelle les assureurs présentent une offre
 - **Pour les intermédiaires : Attestation de l'ORIAS** (certificat d'immatriculation ORIAS ou équivalent pour les organismes établis dans un autre état membre que la France)
 - **Pour les courtiers : Attestation émanant de l'assureur** avec montants des garanties, franchises, indications que l'assuré est à jour de ses cotisations.
- **Chiffre d'affaires global pour chacun des 3 derniers exercices** conformément aux dispositions du livre V, titre 1 du Code des assurances, relatif à l'intermédiation en assurance.
- **Assurance pour les risques professionnels** ; conformément aux dispositions du livre V, titre 1 du Code des assurances, relatif à l'intermédiation en assurance.
- **Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat la dernière année** ;

- Ces renseignements correspondent à ceux demandés dans l'ancien formulaire DC2 (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)
- Si, pour justifier de ses capacités, le candidat souhaite faire prévaloir les capacités professionnelles, techniques et financières d'un autre intervenant quel qu'il soit (sous-traitant notamment), il devra produire les pièces relatives à cet intervenant. Il devra également justifier qu'il disposera des capacités de cet intervenant pour l'exécution du marché.
- Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

IV-4- EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidatures ne répondant pas aux conditions de participation, ne justifiant pas de l'aptitude professionnelle ou ne disposant manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution du marché sont éliminées.

V OFFRE

V-1 PRESENTATION DE L'OFFRE

L'offre du soumissionnaire comporte les pièces suivantes :

- i. **L'acte d'engagement**
 - **son annexe 1 relative à la simulation de cotisations sur la durée du marché et toutes garanties confondues**
 - **son annexe 2 relative aux réserves, à la gestion du contrat et des sinistres ;**
- ii. **Les projets d'assurance : polices, ventilations et montants des garanties détaillés par type de dommage dans un tableau transmis par le soumissionnaire**

Acte d'engagement

L'acte d'engagement peut être signé électroniquement.

La personne qui signe l'acte d'engagement devra joindre à l'offre la preuve de sa capacité à représenter l'entreprise.

Par la seule signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire certifie avoir pris connaissance de toutes les dispositions des CCAP et CCTP et les avoir acceptées.

Par ailleurs, en cas de groupement, l'acte d'engagement rappelle clairement le mandataire du groupement.

L'acte d'engagement doit être soit co-signé par l'ensemble des membres du groupement, soit signé par le mandataire seul dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres du groupement.

Projets d'assurance

Le soumissionnaire doit proposer les garanties ci-dessous, à défaut son offre sera rejetée :

- **Responsabilité civile professionnelle et exploitation (sauf pertes exploitation)**
- **Responsabilité civile dirigeants**
- **Dommage aux biens**
- **Protection juridique professionnelle**
- **Protection juridique des agents de l'ANTAI**

En cas de coassurance et en cas d'absence de couvertures des risques à 100%, l'offre du soumissionnaire est considérée comme irrégulière et sera automatiquement rejetée.

Annexe 2 de l'acte d'engagement relative aux réserves

A titre dérogatoire, et compte tenu de la spécificité des marchés d'assurances, il est admis que le soumissionnaire formule des réserves. Pour être analysées, ces réserves doivent être numérotées, listées de façon exhaustive dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement prévue à cet effet.

Un simple renvoi aux documents transmis par le candidat (ex : polices...) entraîne le rejet de l'offre.

Le rejet total des clauses du CCAP et/ou du CCTP, ou sa substitution par les conditions générales de l'assureur entraîne le rejet de l'offre pour irrégularité.

L'inversion de la hiérarchie des pièces contractuelles est admise uniquement si l'acte d'engagement reste la pièce prévalant sur l'ensemble des autres pièces contractuelles, à défaut l'offre sera rejetée pour irrégularité.

Les réserves doivent être précises et la portée de chacune doit être limitée.

Une réserve sur le CCAP et CCTP ne peut porter que sur un article de 2eme niveau (ex : XII-1-Facturation) et non sur un article de premier niveau (ex : XII MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT).

Toutefois, si un article de premier niveau ne comporte pas d'article de 2eme niveau, la réserve peut porter sur l'ensemble de l'article (ex : VI COASSURANCE)

Chaque réserve entraîne une réduction de la note maximale applicable à la valeur technique de l'offre.

La modification significative des demandes par la formulation d'une réserve substantielle ou de plusieurs réserves sensibles entraînera le rejet de l'offre.

Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le soumissionnaire transmet la demande d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement.

V-2 EXAMEN DES OFFRES

CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- 60% pour le critère prix analysé sur la base du montant cumulé total des cotisations renseignées à l'acte d'engagement (hors annexes)
- 40% pour le critère technique analysé sur la base de l'annexe au CCTP.

CONDITIONS DE CONFORMITE DES OFFRES

Les éléments aux points i et ii de l'article V-1 sont transmis obligatoirement. A défaut l'offre sera rejetée.

Dans le cadre de ce MAPA, toute offre supérieure à 142 999 € HT sur la durée du marché et toutes garanties confondues, rend l'offre irrégulière eu égard au règlement de la consultation et son pli est rejeté sans que son offre soit analysée.

Les soumissionnaires doivent respecter le cadre de réponse imposé, les documents sont à renseigner dans toutes leurs rubriques et en aucun cas être modifiés, à défaut les offres concernées seront rejetées.

Le défaut de présentation de l'annexe à l'acte d'engagement dans sa forme originale et des mentions relatives aux réserves entraînera le rejet de l'offre.

Les cahiers des clauses administratives et techniques particulières et leurs annexes, fournis par le pouvoir adjudicateur ne sont pas à remettre dans l'offre. Ce sont des documents contractuels dont les seuls exemplaires détenus par le maître de l'ouvrage font foi.

Exclusions

Les exclusions contenues dans les offres figurent au nombre des critères de sélection.

Par conséquent, il appartient aux assureurs de respecter l'esprit et l'amplitude des définitions de garanties en limitant au minimum les exclusions concernant l'application des garanties en « tous risques sauf ». Elles devront impérativement être indiquées en réserves dans le cadre prévu à cet effet dans l'annexe à l'acte d'engagement. A défaut, l'offre sera rejetée si cette irrégularité est soulevée en cours d'analyse, et dans tous les cas les conditions du CCTP demeureront applicables.

Indexation

Si des clauses d'indexation sont prévues aux différents contrats d'assurances, l'indice de référence à la prise d'effet du marché et sa périodicité doivent obligatoirement être indiqués dans l'annexe à l'acte d'engagement.

V-3 MÉTHODE DE NOTATION DES OFFRES

L'analyse des offres se déroule conformément aux articles R2152-1 et suivants du code de la commande publique.

CRITERE PRIX (60% DE LA NOTE FINALE)

La note financière sur 60 est calculée pour chaque soumissionnaire (soumissionnaire n) selon la formule suivante:

$$\text{Note Prix} = \left(\frac{\text{Prix de l'offre la moins-disante}}{\text{Prix de l'offre du soumissionnaire analysé}} \right) \times 60$$

L'offre la moins disante aura ainsi une note prix de 60 points sur 60.

CRITERE TECHNIQUE (40% DE LA NOTE FINALE)

Le critère Technique est évalué en fonction des sous-critères suivants :

Sous-critère	Evaluation
Réserves 30 points	Une note de 20/20 est donnée d'office au soumissionnaire. Cette note est diminuée par l'application de pénalisation selon les modalités suivantes.
Nombre de réserves	Des déductions sont appliquées en fonction du nombre de réserves formulées par le soumissionnaire dans l'annexe au CCTP. Chaque réserve sera pénalisée à 2 points. Aucune réserve ne peut être formulée sur le règlement de la consultation ni sur l'acte d'engagement.
Gestion 10 points	La gestion du soumissionnaire est appréciée sur la base d'une fiche de gestion qu'il transmet.
	Chaque réponse est notée sur 1 point. Si aucune réponse n'est donnée, le soumissionnaire est noté 0 sur la question concernée, sans pour autant que cela entraîne l'élimination de l'offre.

V-4 Note finale

La note finale de chaque soumissionnaire (soumissionnaire n) sur 100 points est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Note finale}_n = \text{Note technique}_n + \text{Note Prix}_n$$

VI MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PLIS

VI-1 DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES PLIS

La date limite de remise des plis est indiquée en page de garde.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées ci-dessus. Les plis qui sont reçus ou remis après ces dates et heures ne sont pas ouverts.

Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejettés.

VI-2 CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.marches-publics.gouv.fr>.

En cas d'envois successifs seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis. Les plis antérieurs seront rejettés sans être examinés.

En cas d'envois successifs et selon des procédés différents, seul le dernier envoi réceptionné sur le site mentionné au premier alinéa avant la date limite de remise des plis est admis. Les plis antérieurs ou reçus selon d'autres procédés (hors copie de sauvegarde) sont rejettés sans être examinés.

VI.2.1 Par voie de dématérialisation

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur le site (PLACE) :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les candidats trouveront sur le site www.marches-publics.gouv.fr un «guide utilisateur» téléchargeable qui précise les conditions d'utilisation de la plate-forme des achats de l'État, notamment les pré-requis techniques et certificats électroniques nécessaires au dépôt d'une offre dématérialisée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Ils disposent sur le site d'une aide qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques.

Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique « aide » de la plate-forme:

- Manuel d'utilisation afin de faciliter le maniement de la plate-forme ;
- Assistance téléphonique ;
- Module d'autoformation à destination des candidats ;
- Foire aux questions ;
- Outils informatiques.

Les candidats ont la possibilité de poser des questions sur les documents de la consultation.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'ANTAI.

L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la Plate-forme des achats de l'État (PLACE) notamment, nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités par son système de messagerie électronique comme des courriels indésirables.

Présentation des dossiers et format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .docx, .pptx, .xlsx, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html ou vidéos .mp4.

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, .exe, .com, .scr, etc. ;
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

Horodatage

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limite est considéré comme hors délai. Les candidats sont donc invités à prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles leur permettant de respecter strictement cet horaire.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

Antivirus

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus ou toute autre forme de programme informatique malveillant.

La réception de tout fichier contenant un tel code entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un programme malveillant est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification. Il sera alors fait usage de la copie de sauvegarde, si le candidat en a déposé une.

Copie de sauvegarde

Le candidat peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde, transmise à l'ANTAI sur support physique électronique non réinscriptible (WORM) doit être placée dans un pli scellé comportant les mentions suivantes :

- « Copie de sauvegarde » ;
- Intitulé de la consultation ;
- Nom ou dénomination du candidat.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas prévus à l'article 2-II de l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

- En cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- En cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Si un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'ANTAI.

La copie de sauvegarde doit être conservée par le pouvoir adjudicateur en cas d'ouverture conformément aux dispositions de l'article R2132-11 du code de la commande publique. Si au contraire elle n'a pas été ouverte ou si elle a été écartée suite à la détection d'un programme malveillant, celle-ci est détruite par le pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire peut déposer sa copie de sauvegarde en mains propres contre récépissé. Dans ce cas, il fait une demande via la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE), en indiquant qu'il souhaite déposer son offre dans les locaux l'ANTAI situés à Paris. En réponse l'adresse lui sera communiquée. Un rendez-vous pourra éventuellement être fixé.

Le soumissionnaire peut également envoyer sa copie de sauvegarde, par tout moyen permettant de donner date certaine, à l'adresse suivante : ANTAI – Boîte Postale 60009, 75660 Paris cedex 14.

VI.2.2 Par support papier

Aucun pli ne peut être remis par support papier.

VII ATTRIBUTION DU MARCHÉ

VII-1 DOCUMENTS À FOURNIR

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché n'est pas tenu de fournir les moyens de preuves relatifs aux motifs d'exclusion que l'acheteur peut obtenir :

- directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ;
- d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les moyens de preuves déjà transmis à l'acheteur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Dans ce cas, ils indiquent les documents concernés ainsi que la référence de la ou des consultation(s) pour la ou lesquelles les documents ont déjà été transmis

En cas d'impossibilité de se procurer les moyens de preuves directement auprès des administrations ou organismes, l'acheteur en demande communication au candidat.

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché fournit dans le délai fixé dans le courrier envoyé par voie dématérialisée l'informant que son offre est susceptible d'être retenue, les documents suivants :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses éventuelles annexes, à compléter et à signer, le cas échéant par tous les membres du groupement d'opérateurs économiques ;
- Le cas échéant, dans le cas où les membres du groupement d'opérateurs économiques ne signent pas tous l'acte d'engagement, le document d'habilitation signé par tous les membres du groupement ;
- Le pouvoir du ou des signataires d'engager la personne qu'il représente (titulaire individuel ou groupement d'opérateurs économiques) ;
- Le cas échéant, en cas de sous-traitance, la déclaration de sous-traitance (DC4 ou équivalent) signée par le sous-traitant et le soumissionnaire, les renseignements relatifs aux capacités du sous-traitant lorsque le soumissionnaire s'appuie sur celles-ci ;
- Le ou les relevé(s) d'identité bancaire ;
- En cas de redressement judiciaire, ou une procédure équivalente régie par un droit étranger, la copie du ou des jugements prononcés, accompagnée d'une version en Français établie par un traducteur assermenté si ces documents sont rédigés dans une autre langue ;
- Le cas échéant, si le soumissionnaire emploie des salariés étrangers, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste doit comporter toutes les informations figurant à l'article D.8254-2 du code du travail (1° Sa date d'embauche ; 2° Sa nationalité ; 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail).
- Lorsque le soumissionnaire est établi en France :

- son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du code de la commande publique ;
- pour les entreprises en cours d'inscription - un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) ;
- dans le cas où le soumissionnaire est une société fille (filiale), le cas échéant, une attestation de régularité fiscale justifiant du paiement de l'impôt sur les sociétés ou de la TVA par la société mère ou par la filiale ;
- le cas échéant, dans le cas où elles ne sont pas disponibles sur PLACE, le(s) certificat(s) délivré(s) par les administrations et organismes compétents suivant(s) :
 - certificat de conformité aux obligations fiscales (au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et/ou de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA))
 - certificat de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, connu sous le nom d'attestation de vigilance ;
 - pour toute entreprise employant au moins 20 salariés, le cas échéant, le certificat délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), concernant le respect des dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

➤ Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification, attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le soumissionnaire n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du candidat ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.
- un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
- un extrait du registre ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 6 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
- le cas échéant, en cas de recours à des travailleurs détachés, dans les conditions définies à l'article L.1262-1 du code du travail :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.
- Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire ne délivrent pas les moyens de preuve ou si les documents délivrés ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, le soumissionnaire peut fournir une déclaration sous serment, ou dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de pays d'origine ou d'établissement.

VII-2 MISE AU POINT

Il peut être demandé au soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché de clarifier les aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre.

VIII AUTRES DISPOSITIONS

VIII.1 TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Pour l'exécution du marché, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Coordonnées du responsable de traitement :
 Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)
 BP 60009 - 75660 Paris Cedex 14
donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

Coordonnées du délégué à la protection des données :
 Monsieur Fabrice MATTATIA,
 Délégué à la Protection des Données du ministère de l'Intérieur
 Place Beauvau - 75008 Paris
deleque-protection-donnees@interieur.gouv.fr

Base juridique du traitement : Obligation légale et mission d'intérêt public (RGPD, article 6 1° c) et e))

Finalités du ou des traitements : suivi de la présente procédure de passation, attribution du marché public et obligations légales en matière de Durée d'Utilité Administrative (DUA) applicable

aux marchés publics.

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'ANTAI et des ministères en charge de la passation puis de l'exécution du présent marché.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du marché ainsi que durant la DUA applicable au marché.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès de l'ANTAI à l'adresse ci-contre : donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr.

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL à l'adresse ci-contre :

CNIL, 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07, si elle estime que ses droits ne sont pas respectés.

L'ANTAI met en œuvre les mesures de sécurité appropriées pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées et juguler tout risque de destruction, perte fortuite ou fuite de données.

VIII-2- SECRET DES AFFAIRES

L'ANTAI se réserve la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers pour l'analyse des offres du présent marché.

Le tiers est tenu à une obligation de confidentialité dans les conditions prévues à l'article correspondant du CCAP du présent marché. Cette obligation ne prend pas fin à l'issue du marché entre l'ANTAI et ce tiers.

VIII.1 Langue

Les documents et informations doivent être rédigés en langue française ou, à défaut, être accompagnées d'une traduction en français.

En cas de candidature sous forme de DUME, ce dernier doit être rédigé en français.

VIII.2 Contentieux

Le tribunal compétent est le tribunal administratif référencé dans l'avis d'appel à la concurrence.

VIII.3 Aménagement en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence déclarée en cours de consultation, l'ANTAI peut aménager certaines modalités de mise en concurrence dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique et après information des candidats ou soumissionnaires dans les meilleurs délais.

VIII.4 Signature électronique

GENERALITES

Si le soumissionnaire a recours à la signature électronique, chaque document à signer électroniquement doit être signé individuellement.

Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électronique peuvent être obtenus :

- dans PLACE (guide d'utilisation- utilisateur entreprise) ;
- dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés publics (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

- au certificat de signature électronique;
- à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »)

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS). Sont autorisées :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3) ;
- la signature électronique qualifiée (niveau 4).

1er cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS).

Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :

- sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;
- sur le site de la commission européenne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cef-esignature-trusted-list-browser-now-available>).

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2ème cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature

électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Un certificat qualifié de signature électronique délivré en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificat conforme au référentiel général de sécurité « RGS ») reste utilisable jusqu'au terme de sa validité.

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quel que soit l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit seul le mandataire signe mais il doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.